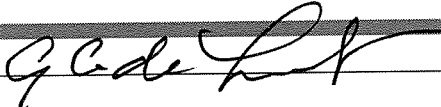


Titre	Évaluations éthique durant l'état d'urgence sanitaire associée à la COVID-19 déclarée par le gouvernement du Québec –recherche avec des animaux
Code du MON	
Entrée en vigueur	16 mars 2020

Approbation de l'établissement

Nom et titre (dactylographiés ou en caractères d'imprimerie)	Signature	Date jj/mmm/aaaa
Ghislaine Cleret de Langavant		16/03/2020

1. PRÉAMBULE

- 1.1 Le gouvernement du Québec a déclaré le 14 mars 2020 un état d'urgence sanitaire dans le but de freiner la propagation de la COVID-19 (coronavirus) ;
- 1.2 Le Conseil Canadien de Protection des Animaux (CCPA) a émis le 13 mars 2020 des directives à l'intention des établissements sous l'égide desquels de la recherche avec des animaux est menée afin qu'ils disposent d'un plan de gestion de crise pour leur programme d'éthique animale et de soins aux animaux ainsi que leurs installations pour animaux.
- 1.3 En ce qui concerne la surveillance du programme d'éthique animale et de soins aux animaux par les comités de protection des animaux, le CCPA comprend que certaines pratiques et procédures peuvent être modifiées si les établissements manquent de personnel ou choisissent de ne pas tenir de réunions en personne.
- 1.4 Il n'y a aucune procédure prévoyant cette situation en place à l'Université de Montréal ; en conséquence, la Direction du Bureau de la conduite responsable en recherche adopte le présent Mode Opérateur Normalisé (MON) afin d'harmoniser les pratiques du Comité de déontologie de l'expérimentation sur les animaux (CDEA) et le Comité d'éthique de l'utilisation des animaux (CÉUA) afin d'assurer l'évaluation et le suivi éthique des projets de recherche impliquant des animaux pendant la situation d'urgence sanitaire ;

2. OBJECTIF

- 2.1 Ce MON décrit les procédures d'évaluation de l'éthique de la recherche impliquant des animaux durant l'urgence sanitaire déclarée le 14 mars 2020 par le gouvernement de la province de Québec.

3. PORTÉE

3.1 Ce MON concerne le Comité de déontologie de l'expérimentation sur les animaux (CDEA) et le Comité d'éthique de l'utilisation des animaux (CÉUA) qui évaluent des projets de recherche menés sous l'égide de l'UdeM conformément aux règlements et aux lignes directrices applicables.

4. RESPONSABILITÉS

4.1 Les membres du CDEA et du CÉUA, et le personnel de bureau de ces deux comités sont responsables de s'assurer que les exigences de ce MON sont satisfaites.

5. DÉFINITION

5.1 **Urgence publique déclarée** – Situation d'urgence qui, en raison des risques exceptionnels qu'elle présente, a été déclarée comme telle par un responsable public compétent (conformément à la loi ou aux politiques publiques). Les urgences publiques déclarées sont des événements exceptionnels qui surviennent subitement ou de façon inattendue et qui exigent des interventions urgentes ou rapides afin de minimiser les ravages. Il peut s'agir par exemple d'un ouragan ou d'une autre catastrophe naturelle, de la propagation à grande échelle d'une maladie transmissible, d'un désordre civil catastrophique, du déversement de matières dangereuses, d'une catastrophe environnementale ou d'une urgence humanitaire.

6. PROCÉDURE

6.1 Établissement du niveau d'impact

6.1.1 À la suite de l'état d'urgence sanitaire déclarée officiellement, la directrice du Bureau de la conduite responsable en recherche (BCRR) a évalué le niveau d'impact de la situation sur les processus d'évaluation de l'éthique de la recherche comme étant **grave** – i.e. que l'impact est extrêmement incapacitant sur les procédures d'évaluation de l'étude de la recherche.

6.1.2 En conséquence de cette évaluation, l'évaluation des demandes de recherche et des suivis éthiques durant l'urgence sanitaire déclarée est modifié de la façon décrite ci-après. Ces modifications prévaudront sur les procédures décrites à la Politique institutionnelle sur l'utilisation des animaux en recherche et en enseignement (60.3) de l'Université de Montréal pendant toute la durée de l'état d'urgence ou encore la levée des consignes officielles en ce qui concerne les rassemblements et ou le télétravail.

6.2 Procédures liées à l'état de préparation aux situations d'urgence

6.2.1 Les réunions des comités pourront se tenir par téléconférences ou vidéoconférences (réunions virtuelles).

6.2.2 Le personnel de bureau **CDEA et du CÉUA** pourra mener ses activités à distance (accès à distance aux courriels et à la boîte vocale), réduisant ainsi la perturbation des services au minimum.

- 6.2.3 Les présidents respectifs du **CDEA et du CÉUA**, ou leur délégué, pourront réduire au besoin le quorum nécessaire pour la révision de protocole par le comité de protection des animaux – un sous-comité composé du président, d'un représentant du public et d'un vétérinaire serait suffisant;
- 6.2.4 Toute modification apportée à l'application des politiques et des procédures de l'éthique de la recherche durant une urgence publique déclarée devra être documentée et justifiée de manière appropriée.
- 6.2.5 Les présidents respectifs du **CDEA et du CÉUA**, ou leur délégué devront périodiquement évaluer l'impact de l'urgence sur les processus d'évaluation de l'éthique et ajuster tout processus d'évaluation de l'éthique temporaire en conséquence.
- 6.2.6 Toute modification apportée à l'application des politiques et des procédures de l'évaluation de la recherche durant une urgence publique déclarée prendra fin dès que possible après que le représentant autorisé d'un organisme public en déclare officiellement la fin. La direction du BCRR déterminera le moment où les processus d'évaluation de l'éthique de la recherche pourront reprendre leur cours habituel.
- 6.2.7 Toutes les approbations déléguées de recherche à la suite d'une urgence publique déclarée devront faire l'objet d'une évaluation afin de déterminer si l'évaluation complète subséquente est exigée dès la première occasion après la fin de l'urgence publique déclarée.
- 6.2.8 À la fin de l'urgence publique déclarée, les présidents respectifs du **CDEA et du CÉUA**, ou leur délégué ainsi que le personnel de bureau des comités devront collaborer avec les membres du sous-comité afin d'évaluer l'efficacité des procédures d'urgence déclarée et de formuler des recommandations afin de les améliorer.

6.3 Évaluation continue

- 6.3.1 Les présidents respectifs du **CDEA et du CÉUA**, ou leur délégué pourront modifier les activités de suivi post-approbation avec l'approbation du comité de protection des animaux;
- 6.3.2 Les présidents respectifs du **CDEA et du CÉUA**, ou leur délégué pourront prolonger des protocoles d'utilisation des animaux dans la limite de 3 mois supplémentaires par un amendement approuvé par un sous-comité du comité de protection des animaux.
- 6.3.3 À la discrétion du président le **CDEA et du CÉUA** ou de son délégué et, selon les règlements applicables, les procédures d'évaluation pourraient être retardées ou suspendues temporairement, en fonction du volume de travail. Dans de tels cas, on estime que la recherche reçoit une approbation continue jusqu'au moment où le **CDEA et le CÉUA** sera de reprendre son évaluation.

7. RÉFÉRENCES

7.1 Conseil Canadien de Protection des animaux

8. RÉVISIONS

Code du MON	Entrée en vigueur	Résumé des modifications